



Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 mai 2015

| | |
|---|--|
| MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS, Christophe LEGAST, | Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire. |
| Excusée : Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, | Membre. |

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h03.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 27 avril 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Compte du CPAS pour l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1122-19, 2° ;

Vu l'article 112ter, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 août 2014 relative l'anonymisation des pièces justificatives lors de l'approbation du compte du CPAS par le Conseil communal dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 avril 2015 portant approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la délibération susvisée est parvenue à l'Administration communale le 20 avril 2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 30 mai 2015 ;

Considérant que les exercices cumulés se clôturent par un boni budgétaire de 86.911,84 € au service ordinaire et par un mali de 8.580,62 € au service extraordinaire ;

Considérant que l'exercice propre à 2014 se clôture par un boni de 26.730,67 € au service ordinaire et par un mali de 41.381,16 € au service extraordinaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le CPAS au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Considérant que M. le Président du CPAS Raymond Flahaut se retire pour le vote en raison de sa qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale ;

Entendu le rapport de M. le Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte du CPAS pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 avril 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-----|-------------------|------------------------|
| 1. Droits constatés | | 2.121.013,25 | 226.923,51 |
| Non-valeurs et irrécouvrables | = | 0,00 | 0,00 |
| Droits constatés nets | = | 2.121.013,25 | 226.923,51 |
| Engagements | - | 2.034.101,41 | 235.504,13 |
| Résultat budgétaire | = | | |
| Positif : | | 86.911,84 | |
| Négatif : | | | 8.580,62 |
| 2. Engagements | | 2.034.101,41 | 235.504,13 |
| Imputations comptables | - | 2.002.126,91 | 210.716,95 |
| Engagements à reporter | = | 31.974,50 | 24.787,18 |
| 3. Droits constatés nets | | 2.121.013,25 | 226.923,51 |
| Imputations | - | 2.002.126,91 | 210.716,95 |
| Résultat comptable | = | | |
| Positif : | | 118.886,34 | 16.206,56 |
| Négatif : | | | |

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Compte communal de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1 et L3131-1, § 1^{er}, 6^o ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien de l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 27 avril 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 29 avril 2015 portant certification des comptes annuels pour l'exercice 2014 ;

Vu le rapport du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier sur la gestion des finances communales durant l'exercice 2014, ainsi que sur la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'exercice propre en 2014 se clôture par un mali de 122.305,13 € au service ordinaire et par un mali de 147.588,19 € au service extraordinaire ;

Considérant que le bilan s'équilibre à **38.318.695,94 €** et que le compte de résultats porte un total de charges courantes de **7.592.580,04 €** pour total de produits courants de **6.929.735,15 €** ;

Considérant que la comptabilité générale et la comptabilité budgétaire se clôturent comme suit :

Comptabilité budgétaire :

- résultat budgétaire : **boni de 1.000.607,66 € au service ordinaire**
 boni de 1.113.313,02 € au service extraordinaire

- résultat comptable : **boni de 1.005.132,68 € au service ordinaire**
 boni de 4.380.947,07 € au service extraordinaire

Comptabilité générale : **mali d'exercice de 2.438.257,55 €**

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Entendu le rapport de M. le Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier et de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

1° D'adopter les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan qui se clôturent comme suit :

| | +/- | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------|-----|---------------------|------------------------|
| 1. Droits constatés | | 8.844.092,23 | 6.332.182,57 |
| Non-valeurs et irrécouvrables | - | 29.541,15 | 0,00 |
| Droits constatés nets | = | 8.814.551,08 | 6.332.182,57 |
| Engagements | - | 7.813.943,42 | 5.218.869,55 |
| Résultat budgétaire | = | | |
| Positif : | | 1.000.607,66 | 1.113.313,02 |
| Négatif : | | | |
| 2. Engagements | | 7.813.943,42 | 5.218.869,55 |
| Imputations comptables | - | 7.809.418,40 | 1.951.235,50 |
| Engagements à reporter | = | 4.525,02 | 3.267.634,05 |
| 3. Droits constatés nets | | 8.814.551,08 | 6.332.182,57 |
| Imputations | - | 7.809.418,40 | 1.951.235,50 |
| Résultat comptable | = | | |
| Positif : | | 1.005.132,68 | 4.380.947,07 |
| Négatif : | | | |

- 2° De transmettre copie de la présente délibération, ainsi que lesdits comptes, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de leur adoption.
- 3° De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.

Même séance (4^{ème} objet)

MOBILITÉ : Marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans différents villages de la Commune – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, dont les articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable »

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2013 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 316.071 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2013 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au Bureau d'études Espaces-Mobilités du marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014, du 2 juin 2014 et du 25 août 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 prenant pour information le rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 février 2015 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 12 mars 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que, dans le cadre du marché public de services susvisé, le bureau d'études Espaces-Mobilités a été chargé d'une mission d'étude en vue d'évaluer la pertinence de la création d'éventuelles zones 30 sur le territoire communal ;

Considérant que le rapport final de cette étude de mobilité propose la création de zones 30 sur plusieurs périmètres définis dans les différents villages, une hiérarchie de mise en œuvre et les types d'aménagement prévus ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre les zones 30 des différentes villages en aménageant d'abord les villages de Walhain-Saint-Paul et Sart-lez-Walhain, ensuite les villages de Nil-Saint-Vincent et Nil-Saint-Martin et enfin les villages de Tourinnes-Saint-Lambert et Nil-Pierreux.

Considérant qu'afin de mieux sécuriser certains points plus sensibles, les aménagements proposés au sein de ces zones 30 sont les suivants :

1) Walhain-Saint-Paul :

- Modification du revêtement de 4 carrefours entre les rues du Centre et des Combattants (en option), entre les rues du Centre et Chapelle-Sainte-Anne, entre les rues Chapelle-Sainte-Anne et Champ du Petit Pré et entre les rues Chapelle-Sainte-Anne et Bourgmestre Gilisquet ;
- Création d'une zone de stationnement à hauteur du n° 51 rue des Combattants ;
- Placement d'un couple de coussins berlinois et d'un rétrécissement à la rue Chapelle-Sainte-Anne ;

- 2) Sart-lez-Walhain :
 - Pose de la signalisation appropriée ;
- 3) Nil-Saint-Vincent :
 - Placement d'un coussin berlinois à la rue Margot ;
 - Reconfiguration de 2 carrefours entre les rues Margot et Abbessse (en option) et entre les rues Abbessse, Vaux-en Beaujolais et Saint-Vincent ;
 - Placement de 2 rétrécissements à hauteur du n° 22 rue du Warichet et à hauteur du n° 13 rue Abbessse ;
- 4) Nil-Saint-Martin :
 - Reconfiguration du carrefour entre les rues Saint-Martin et du Paradis ;
 - Placement d'un rétrécissement à hauteur du n° 12 rue Saint-Vincent ;
- 5) Tourinnes-Saint-Lambert :
 - Reconfiguration du carrefour entre les rues des Ourdons et du Maïeur (en option) ;
 - Placement de 2 rétrécissements rue des Ourdons à hauteur du Monument aux Morts (en option) et à l'entrée de la rue des Cortils ;
- 6) Nil-Pierreux :
 - Reconfiguration du carrefour entre les rues de Blanmont, de la Tour et Le Pierreux (en option) ;
 - Placement de 2 rétrécissements rue des Trois Fontaines à hauteur des n° 26 et 27 ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements nécessitent de lancer un marché public de travaux incluant d'autres éléments plus secondaires, notamment en terme de signalisation ;

Considérant que le montant global de ce marché est supérieur à 85.000 € et inférieur à 5.186.000 € htva et requiert donc que son mode de passation soit soumis à publicité non européenne ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en adjudication ouverte est supérieur à 250.000 € htva et que son attribution par le Collège communal sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire des budgets communaux pour les exercices 2013 et 2014, reportés sur l'exercice 2015 ;

Considérant que, dans le cadre du projet Commune pilote Wallonie cyclable, les aménagements proposés seront subsidiés par la Région wallonne dans la mesure où les zones 30 permettent une réduction de la vitesse des véhicules et, de ce fait, favorisent l'utilisation du vélo ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

DECIDE :

Art. 1^{er} - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement de zones 30 dans différents villages de la Commune.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 394.743,46 € htva ou 477.639,59 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1^{er} est passé par adjudication ouverte suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-008 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, sera transmise au pouvoir subsidiant dans les 15 jours de son adoption et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (5^{ème} objet)

URBANISME : Marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la révision totale du Plan Communal d’Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent – Procès-verbal d’ouverture des soumissions et rapport d’analyse des offres – Attribution

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L3122-2, 4° ;

Vu le Code wallon de l’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme, du Patrimoine et de l’Energie, dont les articles 11, 50, § 1^{er}, et 53 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 26, § 1^{er}, 1^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l’article 105 ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l’article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 26 janvier 2015 relatif à la délimitation provisoire du périmètre pour la révision du Plan Particulier d’Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de services relatif à une mission d’auteur de projet pour la révision totale du Plan Communal d’Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le cahier spécial des charges n° 2015-001 applicable à ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 janvier 2015 portant approbation de la liste des bureaux d’étude à consulter dans le cadre du marché public de services susvisé ;

Vu les 6 invitations à remettre offre envoyées le 9 février 2015 aux bureaux d’étude AAUM, CITAU, CREAT, CSD Ingénieurs Conseils, DR(EA)²M et SCIAU ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l’administration au plus tard le 13 mars 2015 à 11h ;

Vu procès-verbal d’ouverture des soumissions dressé le 20 mars 2014 ;

Vu les 3 soumissions déposées dans les formes et délais requis par les auteurs de projet suivants ;

- AAUM scrl (Atelier d’Architecture et d’Urbanisme de Malèves),
rue Notre-Dame 23 à 1360 Malèves-Sainte-Marie-Wastines ;
- DR(EA)²M sprl (Développement, Recherche, Energie, Environnement, Architecture,
Aménagement et Mobilité), place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles ;
- SCIAU sprl (Société Civile et Interprofessionnelle d’Architecture et d’Urbanisme),
rue Théo Toussaint 39 à 5030 Gembloux ;

Vu la liste des auteurs de projet agréés par la Région wallonne pour l’élaboration ou la révision des plans communaux d’aménagement, mise à jour au 1^{er} avril 2015 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 3 avril 2015 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 avril 2015 sur base du dossier lui remis le jour même ;

Considérant que, conformément à la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 susvisée, le présent marché public de services est attribué en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les 3 soumissionnaires susvisés répondent aux critères de la sélection qualitative et que leurs offres sont complètes et régulières ;

Considérant que, suivant le rapport d'analyse susvisé, le classement des offres détermine que celle du Bureau DR(EA)²M est la plus intéressante avec une cotation de 87,56 % sur l'ensemble des quatre critères pondérés d'attribution, contre 71,70 % au Bureau AAUM et 46,18 % au Bureau SCIAU ;

Considérant que le montant de ce marché public de services passé en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Conseil communal est donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 92902/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant que la mission d'étude d'un plan communal d'aménagement est subventionnée à concurrence de 80 % par la Région wallonne ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier et expire le 15 juillet 2015 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° De désigner le Bureau d'étude DR(EA)²M, comme adjudicataire du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la révision totale du Plan Communal d'Aménagement dit « Les deux églises » à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De ne notifier audit Bureau d'étude l'ordre de commencer la mission d'auteur de projet pour un montant total de 60.646,59 € tva, qu'après réception de l'autorisation du Gouvernement wallon.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, au pouvoir subsidiant et à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Demande de permis groupé pour la construction de 4 maisons sur un bien sis Le Weya à Nil-Saint-Vincent – Ouverture de voirie – Rejet

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 3 et 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement et au Livre II contenant le Code de l'Eau ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu les Plans Particuliers d'Aménagement de Nil approuvés par arrêté royal du 24 mars 1961 ;

Vu le Plan Particulier d'Aménagement modificatif « Plan Modificatif n° 1 au Plan Particulier II (Nil-Abbesse) » approuvé par arrêté royal du 18 mars 1968 ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2014 portant abrogation du Plan Particulier d'Aménagement n° II dit « Nil-Abbesse » à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la demande de M. Philippe Ledoux, rue de Blanmont 45A à 1435 Mont-Saint-Guibert, sollicitant l'autorisation de « Permis de constructions groupées de 4 maisons et voirie », sur un bien sis rue Le Weya(NSV) à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de prévention incendie daté du 11 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Intercommunale SEDILEC daté du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Intercommunale IBW daté du 26 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique dressé le 27 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en sa séance du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne daté du 1^{er} août 2014 ;

Vu le rapport de la Société Wallonne des Eaux daté du 26 mars 2014 relatif aux valeurs des débits disponibles pour différents niveau de pression mesurés sur la borne incendie située au coin de la N4 dans la rue des Hayettes à Nil-Saint-Vincent ;

Vu la lettre de rappel du 27 mars 2015 de M. Philippe Ledoux, rue de Blanmont 45A à 1435 Mont-Saint-Guibert, relatif à sa demande de permis susvisée nécessitant une modification de voirie ;

Vu la lettre du 7 mai 2015 de M. Philippe Ledoux, rue de Blanmont 45A à 1435 Mont-Saint-Guibert, introduisant un recours auprès du Gouvernement wallon contre l'absence de décision du Conseil communal sur sa demande de permis impliquant l'élargissement d'une voirie communale ;

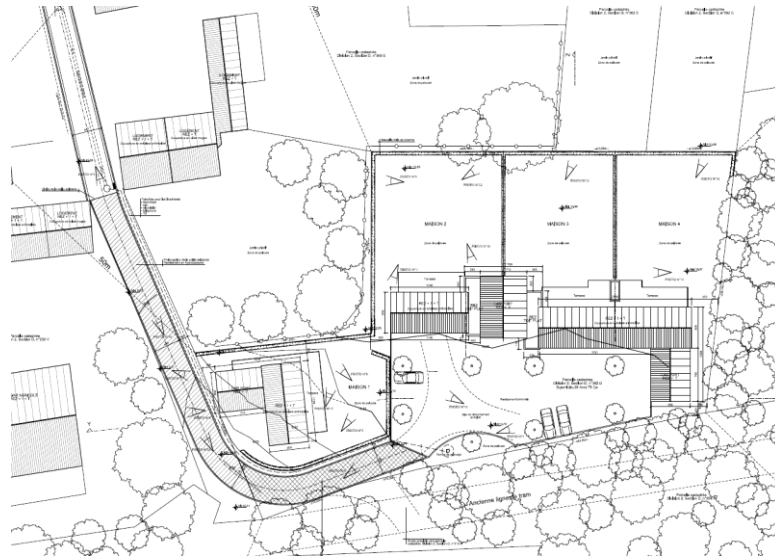
Considérant que la demande de permis susvisée a été déposée à l'Administration communale contre accusé de réception du caractère complet et recevable du dossier en date du 25 février 2014 ;

Considérant que le bien concerné cadastré 02 D 362 D est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur susvisé ;

Projet

Considérant que la demande porte sur la construction de 4 maisons (permis de constructions groupées – article 89 du Cwatupe), ainsi que sur une demande d'ouverture de voirie (articles 129bis à 129quater du Cwatupe) ;

Considérant que les constructions projetées sont en about d'une voirie privée au sein d'une sorte de clos autour de 3 des 4 maisons groupées ;



Considérant que la demande comporte deux plans spécifiques relatif à la voirie, ainsi qu'un métré technique n° 109757 y annexé ;

Considérant que le dossier technique (plan de voirie, plan terrier d'aménagement, profils en long et en travers, métré) fait partie intégrante de la demande de permis d'urbanisme (permis de constructions groupées – article 91 du Cwatupe) ;

Enquête

Considérant que le bien précité est situé en zone de recul, zone d'habitations ouvertes, zone de cours et jardins, ainsi qu'en zone d'espaces verts et parcs au Plan Particulier d'Aménagement de Nil-Abbesse susvisé, en vigueur au moment du dépôt de la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que projet de construction groupée est dérogoire à ce Plan Particulier d'Aménagement ;

Considérant que la demande de permis a dès lors été soumise à enquête publique pour les motifs suivants : « Dérogation au PPA Nil (Plan Particulier d'Aménagement Nil approuvé par A.R. 24/03/1961 - Zone de recul, Zone d'habitations ouvertes, Zone de cours et jardins, zone d'espaces verts et parcs » ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 13 au 27 mars 2014, conformément aux dispositions du Code ; que 4 réclamations ont été introduites et qu'une réunion de concertation n'a dès lors pas été organisée ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique susvisé est libellé comme suit :

« ... prend acte de 1 remarque suivante, formulée verbalement par :

M. Raymond ROBERT, Rue Emile Goes 9/7 à Ottignies-Louvain-la-Neuve : « Les futurs habitants de ce projet devront être particulièrement conscients de ce que mon bien (ancienne ligne du Tram) est fortement arboré (grands arbres) et que mes arbres seront à proximité de leurs maisons. Que les nuisances et risques seront connus d'eux (feuilles, ombrage, chutes de branches, etc.) et que les maisons sont demandées en dérogation à la zone du P.P.A. »

déclare avoir reçu 3 réclamation(s) écrite(s) (qu'il joint au présent) et clos ladite enquête.

voir copies en annexe, dont résumé reporté ci-dessous :

1. *M. Olivier FERGLOUTE, Le Weya 15 à Walhain :*
 - a. *Contre le projet qui comprend une partie de voirie privative alors que le quartier permet aux enfants de profiter de l'ensemble des voiries en vélo.*
 - b. *L'éventuel jonction avec le projet de type Ravel en serait compromise ;*
 - c. *Contre le projet car envisager un accroissement trop important de trafic vers le carrefour Weya-Hayettes est dangereux ; vitesse déjà importante et manque de visibilité car bâtiments existants ;*
 - d. *Contre le projet car le quartier souffre de manque de pression d'eau ; probablement de part sa situation géographique sur une hauteur.*
 - e. *Opposition au projet immobilier.*
2. *M. Jean-Marie LAUVAUX, Le Weya 23 à Walhain :*
 - a. *Le tournant de la rue se situe sur ma propriété ;*
 - b. *La pente (transversale de 2.5%) de cette rue projetée dirige vers ma propriété (les eaux) et non vers une rigole de récupération ;*
 - c. *Suite au remembrement le sentier qui traverse ma propriété a été remis dans la prolongation de la voie existante (à vérifier), sinon je pense qu'elle fait partie de ma propriété (cadastre).*
3. *M. et Mme Dominique OPFERGELT-VASTRADÉ, Le Weya 20 à Walhain (4 pages d'observations) :*
 - a. *Observations préliminaires de contexte :*
 - *21 logements au 1^{er} janvier 2013 dans le quartier des Hayettes, 6 de plus en courant 2013 et pour 2014 déjà 12 de plus en demande et enquête ;*
 - *Doublement du quartier en 2 ans ;*
 - *Sans compter 15 unités de plus comme repris dans le rapport du demandeur sur la parcelle Lauvaux par-delà la ligne du Tram ;*
 - *Urbanisation / caractère rural < > flux autos / sécurité au carrefour / augmentation trafic déjà avec Stragier / voie de remembrement utilisée pour rejoindre le parc à conteneurs*
 - *Le positionnement des feux au carrefour de la N4 a renforcé la pénétrante de cette rue des Hayettes accédant vers Nil !*
 - b. *Dispositions urbanistiques :*
 - *Dérogação du projet en regard du Plan Particulier d'Aménagement Nil 24/03/1961 mais le demandeur n'argumente pas les points dérogaatoires, ni de justifie la dérogação en elle-même ;*
 - *Maison n°1 en zone de voirie est irrecevable ;*
 - *Densité en regard du Schéma de Structure Communal limite à 3 et non à 4 le nombre de logement sur la parcelle ;*
 - *Position exacte de la voirie et sa largeur, et statut du bout, incohérence avec tracé de la voirie existante au cadastre et au PPA ;*
 - *Prolongation de voirie en extrémité de la partie privative par delà la ligne du tram et cession par engagement ;*
Proposition illustrative de 15 unités sur la parcelle Lauvaux avec voirie en boucle ; flux de véhicules qui devra donc passer dans le clos présenté actuellement dans la demande (!) ;
Pas de point d'accès vers la N4 ;
Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement indique au pt 7 impact sur la circulation : « sans objet » !
Le Collège communal doit préciser les projets envisageables sur ce coin de quartier et quid mobilité !
Zone d'habitat à caractère rural au-delà de la ligne du Tram ;
« L'absence d'une réflexion globale et de propositions quant à l'organisation future de l'urbanisation de la zone au-delà de l'assiette du tram et de ses conséquences sur la mobilité rue du Weya ne permettent pas de considérer la présente demande dans sa globalité ».
 - *Terrain de fond en clos privé (cfr axono) atteinte à l'esthétique générale du site et impact paysager bien que le demandeur ne le mentionne pas ;*
La zone ouverte du P.P.A. est en opposition avec ce type d'urbanisation.
Quid volonté de l'autorité communale ?

- *Implantation des maisons avec 3 mètres par rapport à la limite de propriété or le terrain n'est pas borné donc doute sur le positionnement des bâtis proposés et haies existantes depuis 34 ans ; quid bornage ?*
- c. *Considérations techniques :*
- *Voirie : largeur de 4m ne permettra pas de se croiser (!) ; pente transversale de la voie et non reprise des eaux de ruissellement (!) déversement vers voisinage ... ; aucune indication de l'éclairage publique ;*
 - *Zone d'impétrant en longueur de notre bien ; quid des mesures de retenue des terres ?*
 - *Aucune modification de relief de sol n'est mentionnée et donc amenée par ruissellement gravitaire des eaux du clos vers le point bas dans la courbe de la voie prévue (?) ;*
 - *Alimentation en eau (de réseau) pression déficiente !!*
 - *Citerne gaz enterrée et son positionnement.*
 - *Le dossier indique que 10 emplacements de voitures sont prévus dans la cour mais ils ne sont pas représentés. Le vocable cour centrale fait penser à clos privé ;*
- d. *Observations finales :*
- *Demandeur Ledoux or sur l'enquête il est mentionné Axis Parc ... (c'est une coquille d'écriture de l'adresse du bureau de Ledoux / sera rectifié) ;*
 - *Le demandeur indique posséder le terrain alors que ailleurs sur la demande il indique un autre nom de propriétaire ... (probable coquille d'écriture).*
- e. *Conclusions :*
- *Nombreuses considérations techniques, et le projet met en évidence l'absence totale de vue prospective quant à l'urbanisation de la zone couverte par le P.P.A., de ses zones adjacentes dans toutes ses dimensions : mobilité, infrastructure, etc ;*
 - *Le P.P.A. est de stricte application ; en l'état la demande n'est pas recevable.*
 - *Il revient dès lors à l'autorité communale d'affirmer ses choix en matière d'aménagement du territoire. »*

Considérant que le quartier des Hayettes concentre effectivement plusieurs projets urbanistiques importants, récemment délivrés, actuellement déposés ou en cours de réflexion par certains propriétaires de parcelles ;

Considérant que, comme observé dans le cadre de l'enquête publique, le bien concerné est longé au Nord par une ancienne ligne de Tram, actuellement propriété privée ; que ce tronçon d'environ un kilomètre relie la Nationale 4 au village de Nil-Saint-Vincent et est actuellement assez boisé ;

Considérant que le propriétaire de cette ancienne ligne de Tram est un interlocuteur obligatoire pour pouvoir créer sur sa parcelle un passage depuis la N4 et/ou aussi en intérieur de ce coin du quartier des Hayettes, si l'urbanisation devait se poursuivre au-delà de cette ancienne ligne du Tram ;

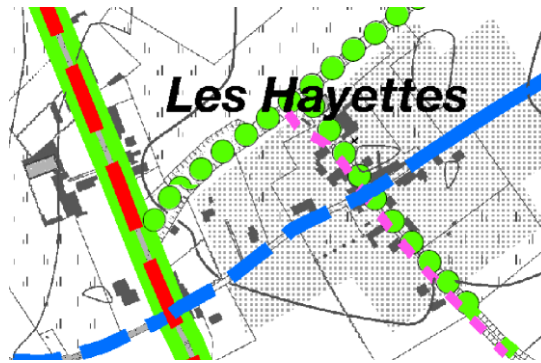
Considérant qu'à ce jour ce propriétaire ne manifeste aucun souhait connu de permettre un tel passage sur son bien ;

Avis

Considérant qu'en raison de ses caractéristiques propres, le projet a été soumis à de nombreuses instances consultatives, tant communales, régionales que sectorielles ;

Considérant que, sur le cadre général du quartier des Hayettes, l'avis susvisé de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité comporte la conclusion suivante :

« Les membres présents considèrent que la solution consistant à prendre en compte la création d'une voirie sortant dans le projet présenté au 2.3 (Projet Tonav de 7 maisons) du présent rapport n'est pas la bonne solution ; ils se prononcent en faveur d'une solution de mobilité basée sur la création d'une pénétrante donnant sur la RN4 à la hauteur du Seuciau, et chargent l'Echevin de la Mobilité de vérifier avec les instances régionales la faisabilité technique de cette solution, en particulier le point concernant l'installation d'un signal à la hauteur du Seuciau, coordonné avec le signal des Hayettes, créant ainsi une zone unique de signalisation sur l'ensemble du « plateau des Hayettes. ».



Considérant que, sur base de cet avis, le Collège communal a entrepris différentes démarches, non abouties à ce jour, dans le sens de la création d'une pénétrante et d'équipements spécifiques sur la N4, ainsi que de négociation d'une emphytéose sur l'assiette de l'ancienne ligne du Tram ;

Considérant que sur projet lui-même, la Commission précitée émet l'avis conditionnel suivant :

- « le projet doit réduire d'une unité son nombre de maisons et en cela enlever le logement prévu à l'entrée pour raison de fluidité du trafic à l'entrée du projet, et pour des aménagements futurs en lien avec le maillage des voiries et cheminements ;
- le projet ne peut pas engendrer un apport d'eau de ruissellement vers les parcelles voisines ;
- un feu vert sur ce dossier est lié au dégagement d'une solution en matière de mobilité (cfr. conclusion sur le contexte général du quartier, supra) »

Considérant que d'après le tableau repris dans les « Options et mesures d'aménagement » du Schéma de Structure Communal susvisé, il apparaît en effet que la densité (C2 de 10,5 log/Ha) indiquée et reportée à la superficie du terrain (28 ares 55) donne 3 logements sur le bien du demandeur ; que le projet s'écarte donc du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que l'avis susvisé du Fonctionnaire délégué est défavorable en ce qu'il souhaitait rencontrer le Collège communal pour « éclaircir la situation et se positionner convenablement sur le projet, que trop d'incertitudes sont présentes dans le dossier » ;

Considérant que le Collège communal a rencontré le Fonctionnaire délégué en sa séance du 24 septembre 2014 ; que celui-ci ne se positionne défavorablement pas sur le projet, laisse au Collège le soin d'en décider et indique que l'écart par rapport au Schéma de Structure Communal lui paraît acceptable ;

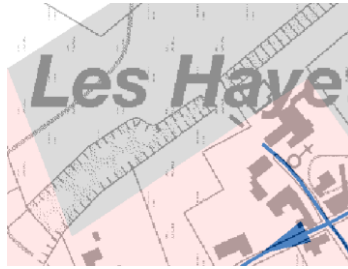
Considérant que le rapport de prévention incendie susvisé estime que la problématique de la capacité du réseau de distribution d'eau devra être résolue du fait d'un manque de débit constaté au niveau de ce hameau ;

Considérant que les autres avis réceptionnés sont globalement favorables au projet ;

Epuraton

Considérant que le bien concerné est partiellement situé en zone d'assainissement autonome et partiellement en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique susvisé et n'est pas compris dans sa révision en cours ;

Considérant que pour les habitations sises en zone d'assainissement autonome le Code de l'Eau impose une épuration individuelle sur la parcelle et une introduction auprès de la Commune d'une déclaration de classe 3 y relative ; sauf à indiquer que les toutes les eaux usées produites par ces habitations soient rejetées dans un égouttage repris en zone d'assainissement collectif proche et fonctionnel ;



Considérant qu'il apparaît que l'égouttage de ce hameau n'est pas raccordé au réseau d'égouttage de la Nationale 4 menant au collecteur récemment placé le long du Nil et rejoignant la STEP (Station Technique d'Épuration Publique) de Chastre ; que ce quartier n'est donc pas équipé d'un égouttage collectif fonctionnel ;

Voirie

Considérant que la demande de permis implique la réalisation d'une voirie et sa modification en dehors du périmètre d'alignement tel que prévu par le Plan Particulier d'Aménagement de Nil-Abbesse susvisé ;

Considérant que la demande est donc dérogoratoire à ce Plan Particulier d'Aménagement, la voirie proposée s'implantant en dehors de la zone de voirie telle prévue sur ce plan ;



Considérant qu'un Plan Particulier d'Aménagement vaut plan d'alignement ;

Considérant que la voirie telle que reprise sur ce Plan Particulier d'Aménagement n'a jamais été mise en œuvre ; qu'actuellement le tronçon n'est pas réellement accessible au public ;

Considérant qu'en bout de la voirie reprise au Plan Particulier d'Aménagement, une zone tampon d'espaces verts y est indiquée ; que la voirie du demandeur la traverse ;

Considérant que ce Plan Particulier d'Aménagement a été abrogé par l'arrêté ministériel susvisé du 1^{er} décembre 2014, mais que le dossier doit être examiné en fonction du cadre légal applicable lors de la réception de la demande en date du 25 février 2014 ;

Considérant que le dossier technique joint à la demande ne comporte pas les éléments essentiels requis par l'article 129bis, § 3, du Cwatupe ou y sont repris de manière bien trop lacunaire ;

Considérant en effet qu'aucun schéma général du réseau des voiries n'est repris au sein du dossier, et encore moins une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que le dossier technique reçu ne permet pas de s'assurer que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux ;

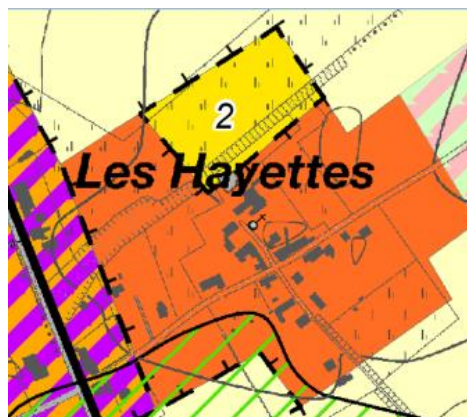
Considérant que la demande de voirie ne prévoit pas de cheminement sécurisé pour les usagers lents, d'autant que la voirie prévue ne semble conçue que pour la mobilité des véhicules, alors des liaisons piétonnes encourageraient la promenade et la convivialité ;

Considérant que l'on ne ressent aucune réflexion plus globale pour le quartier, ni en ce qui concerne un prolongement de la voirie vers la poche d'urbanisation au-delà de l'ancienne ligne du Tram ;

Considérant que la voirie publique prévue se poursuit sous statut privé et aboutit dans un clos privatif ; que seule une des 4 maisons serait en bordure de la voirie publique ;

Considérant qu'au niveau de la zone d'habitat de centre de village ou de hameau, le Schéma de Structure Communal susvisé indique au contraire que (page 39) : « ... *Le trafic routier s'y écoule à vitesse modérée (50 km/h sur les axes structurants, 30 km/h sur les autres et à l'approche des écoles et des établissements ou infrastructures publiques). Des aménagements sont réalisés pour assurer la mobilité et la sécurité des usagers faibles (création de sentiers, création ou élargissement de trottoirs, mise en place d'un éclairage adapté, notamment aux traversées de voirie ...). Le réseau de voiries y est maillé. La création de rues en cul-de-sac y est évitée.* »

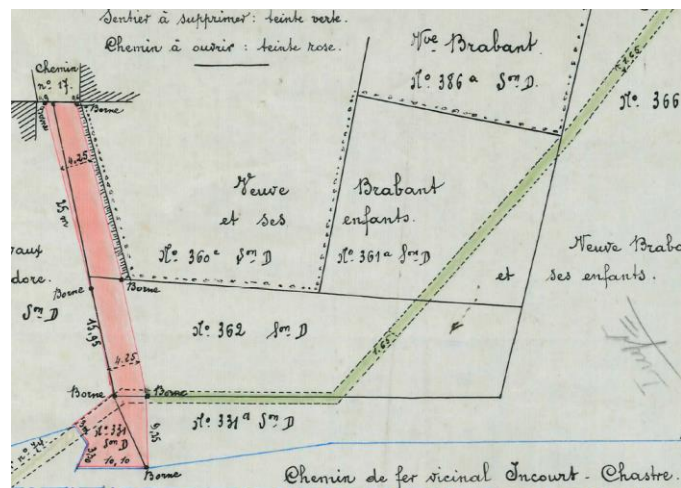
Considérant que la carte 19 du Schéma de Structure Communal susvisé se doit d'être intégrée par le demandeur dans son dossier, ce qui n'est pas le cas ;



Considérant que le Schéma de Structure Communal inscrit en effet le bien concerné en zone d'habitat de centre de village ou de hameau ; que cette zone s'étend au-delà de ce bien, derrière l'ancienne ligne de Tram ; qu'il conviendrait dès lors que la voirie projetée participe au maillage complet de la zone à urbaniser ;

Considérant que la superposition du cadastre et du projet de voirie prévue par le demandeur montre en outre une emprise nécessaire sur le bien d'un tiers ;

Considérant que la limite à front de voirie du bien de ce tiers est définie par l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux, et notamment la modification datée du 20 juillet 1934 du chemin n° 17 et la suppression d'un morceau de sentier n° 74 ;



Procédure

Considérant, qu'en vertu de l'article 129bis du Cwatupe, applicable lors de la réception de la demande en date du 25 février 2014, les questions de voiries sont de compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'en application du § 2, 2°, de cet article 129bis, le Conseil communal devait statuer sur la demande de voirie dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre de rappel susvisée, en date du 30 mars 2015 ; qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la demande est réputée refusée ;

Considérant qu'en application du § 2, 3°, du même article 129bis, le demandeur a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 7 mai 2015 ; qu'à défaut de décision du Gouvernement wallon dans les 60 jours de la réception de ce recours, la décision du Conseil communal sera réputée confirmée ;

Considérant que, dans le cadre de ce recours, une délibération du Conseil communal, même hors délai, permettra de définir clairement de la position de la Commune sur cette question de voirie ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

- 1° De refuser la modification de la voirie Le Weya telle que reprise dans le dossier technique de la demande d'autorisation pour un « Permis de constructions groupées de 4 maisons et voirie », sur un bien sis rue Le Weya à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, ainsi qu'au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (7^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles sur le site des ruines du château médiéval de Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain signé le 20 mai 2011 ;

Vu le courrier du 4 avril 2015 du Professeur Laurent Verslype, pour le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL, sollicitant la signature d'une convention relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII^e au XVI^e siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que depuis plusieurs années, ces ruines font l'objet de campagnes de fouilles réalisées presque chaque été par des étudiants belges et américains en archéologie dans le cadre d'un partenariat interuniversitaire entre l'UCL et l'Eastern Illinois University ;

Considérant que ces fouilles contribuent à la mise en valeur des qualités patrimoniales et historiques du château de Walhain et confère au village de Walhain un rayonnement international reconnu dans le monde de l'archéologie médiévale ;

Considérant que ces fouilles sont exécutées sur base d'une convention entre le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL et le détenteur des droits réels sur le site du château ;

Considérant que ces droits réels sont désormais détenus par la Commune de Walhain en vertu du bail emphytéotique susvisé entre celle-ci et l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une nouvelle convention rédigée suivant les mêmes conditions que les éditions précédentes ;

Considérant que cette convention autorise le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL à accéder au site des ruines jusqu'en 2017, en vue d'y réaliser des campagnes de fouilles à raison d'un maximum de 3 mois consécutifs par an ;

Considérant que la convention dégage la Commune de Walhain de toute responsabilité à l'égard d'éventuels accidents pouvant survenir à l'occasion des chantiers de fouilles et dont les risques sont couverts par une assurance prise par l'UCL ;

Considérant que tous les frais relatifs à la réalisation de ces recherches archéologiques sont à charge de l'UCL et de l'Eastern Illinois University et qu'à l'issue de chaque saison de fouilles, le site du château est remis dans son état initial ;

Considérant que la Commune de Walhain apporte une aide logistique ponctuelle à chaque campagne de fouilles pour le transport de matériel (tentes, tables et bancs) mis à disposition par la Province du Brabant wallon, ainsi que pour le montage et le démontage du chantier (tentes et clôtures) ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'UCL relative à l'exécution de fouilles archéologiques sur le site du château médiéval de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre de Recherches susmentionné, ainsi que ladite convention dûment signée en six exemplaires.

Convention pour l'exécution de fouilles archéologiques à Walhain-Saint-Paul

Objet : Recherches archéologiques dans le Château médiéval de Walhain-Saint-Paul
Parcelle 423 a et 422 c. – autorisation de fouilles et dévolution des biens

Emphytéote : Commune de Walhain, Place Communale 1 – 1457 WALHAIN

Le bénéficiaire du bail emphytéotique relatif au terrain désigné ci-dessus et représenté par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, (ci-après : l'emphytéote) autorise M. le Prof. Laurent VERSLYPE, représentant le Centre de Recherches d'Archéologie Nationale de l'Université catholique de Louvain (ci-après : C.R.A.N., U.C.L.) à entreprendre des fouilles archéologiques et des forages sur le bien précité aux conditions suivantes :

Art. 1. - Chaque année, pendant trois ans (2016-2018), un stage de fouilles pourra être organisé au profit des étudiants de l'U.C.L. et de l'Eastern Illinois University (États-Unis ; ci-après : E.I.U.), sur le bien précité, sous la responsabilité et sous la direction scientifique du Prof. Laurent VERSLYPE, directeur du C.R.A.N. La durée d'occupation du site ne dépasse pas, chaque année, trois mois consécutifs (de la mi-juin aux visites annuelles éventuellement organisées lors des Journées du patrimoine, mi-septembre) et fait l'objet d'un avis annuel des dates d'ouverture et de fermeture de chantier.

Art. 2. - Des visites scientifiques complémentaires aux fouilles ou des exercices ponctuels d'observation d'une journée maximum peuvent être organisés durant l'année hors du calendrier des fouilles moyennant un avis préalable dans tous les cas précités. Le cas échéant, l'emphytéote autorise le Prof. Laurent VERSLYPE à accéder au site du château de Walhain-Saint-Paul mais se décharge de toute responsabilité vis-à-vis d'éventuels accidents qui pourraient survenir sur place à l'occasion de cet accès. L'accès au site est par ailleurs convenu de commun accord avec l'asbl Les Amis du Château de Walhain.

Le Prof. Laurent VERSLYPE, ou les membres du C.R.A.N.–U.C.L. ou toute personne désignée ou accompagnée par le premier, n'accéderont au site avec des tiers que :

- 1°- dans les limites visées par la présente convention pour ce qui concerne la planification, la préparation, l'exécution et le suivi des fouilles autorisées par le ministre en charge du patrimoine, en ce compris les études archéologiques du bâti, et
- 2°- dans le cadre de la conduite d'activités de recherche et d'enseignement dûment encadrées par les membres du C.R.A.N.–U.C.L., toutes activités dont les risques spécifiques encourus par les participants sont couverts une assurance adéquate.

Tout accès au site par des tiers non visés ci-dessus fera l'objet de la signature par les tiers concernés d'un document de décharge de responsabilité dont le modèle sera convenu le cas échéant et communiqué à la Commune de Walhain.

Art. 3. - Tous les frais couvrant la réalisation de ces recherches sont à charge de l'U.C.L. et de l'E.I.U.

Art. 4. - A l'issue de chaque période de fouilles et sauf avis contraire de l'emphytéote, le terrain sera remis dans l'état où il se trouvait avant les fouilles (remblai).

Art. 5. - Le C.R.A.N.–U.C.L. se conformera aux indications de l'emphytéote pour garantir le déroulement conjoint des fouilles et des travaux de conservation envisagés sur le site sans gêner ceux-ci.

Art. 6. - En cas de découverte mobilière exceptionnelle, soit en ce qui concerne un trésor, les articles du Code civil sur les droits de propriété (716) sont d'application. Le matériel archéologique sera conservé au C.R.A.N.–U.C.L. durant toute la durée des fouilles et son étude, et fera ultérieurement l'objet d'un dépôt dans une infrastructure agréée par la Région Wallonne conformément à la convention de dépôt accompagnant la demande d'autorisation de fouilles.

Art. 7. - L'Université prend une assurance pour couvrir tous les risques en rapport avec le déroulement du chantier-école archéologique, le chantier sur propriété enceinte et close étant d'accès restreint (signalisation ad hoc). Par conséquent, elle dégage l'emphytéote de toute responsabilité en rapport avec un accident pouvant survenir dans le cadre de la fouille et des études éventuelles précitées.

Art. 8. - En cas de litige, la présente convention peut être dénoncée annuellement par les parties signataires.

Fait à Walhain, le 22 avril 2015, en six exemplaires.

Pour le C.R.A.N. :
Laurent VERSLYPE
Professeur U.C.L.

Pour la Commune de Walhain :
Christophe LEGAST Laurence SMETS
Directeur général Bourgmestre

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets le 25 juin 2015 à Mons – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le courrier de l'Intercommunale ORES Assets daté du 11 mai 2015 portant convocation de son Assemblée générale pour le 25 juin 2015 à 10h30 à Mons ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 25 juin 2015 qui nécessitent un vote :

| Assemblée générale ordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|---|-----------|-------------|---------------|
| 1. Modifications statutaires ; | 16 | - | - |
| 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ; | 16 | - | - |
| 3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2014 ; | 16 | - | - |
| 4. Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et pour le 1 ^{er} semestre 2015 dans le cadre de leur fin de mandat au 30 juin 2015 ; | 16 | - | - |
| 5. Décharge aux réviseurs pour l'année 2014 ; | 16 | - | - |
| 6. Rapport annuel 2014 ; | 16 | - | - |

| Assemblée générale ordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|---|-----------|-------------|---------------|
| 7. Actualisation de la liste des associés annexée aux statuts ; | 16 | - | - |
| 8. Remboursement des parts R ; | 16 | - | - |
| 9. Nominations statutaires. | 16 | - | - |

2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (9^{ème} objet)

SECRETARIAT : Points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IECBW le 26 juin 2015 à Genappe – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; dont l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Walhain à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (IECBW) ;

Vu le courrier de l'Intercommunale IECBW daté du 24 avril 2015 portant convocation de son Assemblée générale pour le 26 juin 2015 à 18h30 à Genappe ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités ci-dessous ;

DECIDE :

1° D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW du 26 juin 2015 qui nécessitent un vote :

| Assemblée générale ordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|---|-----------|-------------|---------------|
| 1. Formation du bureau de l'assemblée ; | 16 | - | - |
| 2. Rapport du Conseil d'administration ; | 16 | - | - |
| 3. Rapport spécifique du Conseil d'administration relatif aux prises de participation ; | 16 | - | - |
| 4. Rapport du réviseur ; | 16 | - | - |
| 5. Approbation des comptes annuels 2014 ; | 16 | - | - |
| 6. Affectation des résultats de l'exercice 2014 | 16 | - | - |
| 7. Décharge aux administrateurs ; | 16 | - | - |
| 8. Décharge au réviseur ; | 16 | - | - |
| 9. Questions des délégués au Conseil d'administration ; | 16 | - | - |

| Assemblée générale ordinaire | Voix pour | Voix contre | Abstention(s) |
|---|-----------|-------------|---------------|
| 10. Points déposés par des citoyens ; | 16 | - | - |
| 11. Adoption du procès-verbal de l'assemblée. | 16 | - | - |

- 2° De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté ainsi exprimée par le Conseil communal et de rapporter telles quelles ses décisions.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

Même séance (10^{ème} objet)

CULTES : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise en œuvre de l'exercice de la tutelle communale sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'églises – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le décret du 13 mai 2014 susvisé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a transféré aux conseils communaux la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal, tels que les fabriques d'église ;

Considérant que la mise en œuvre de l'exercice de cette tutelle requiert une expérience et une compétence comptable que le CPAS est en mesure de fournir en les personnes de son Directeur financier et de l'agent temporaire mis actuellement à sa disposition au sein du Centre public d'Action sociale ;

Considérant que la prise en charge par ces agents de l'examen préalable des comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église permettra de décharger l'Administration communale de cette obligation supplémentaire ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler, par une convention, les modalités pratiques de cette nouvelle synergie entre la Commune et le CPAS, en précisant notamment le rôle de chacun des acteurs concernés au sein de ces deux institutions, ainsi que leurs relations de collaboration qui permettent l'exercice de la tutelle communale sur les actes comptables et budgétaires des fabriques d'église ;

Considérant que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours en sorte qu'elle porte sur les comptes de l'exercice 2014, les modifications budgétaires sur l'exercice 2015 et les budgets pour l'exercice 2016 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la mise en œuvre de l'exercice de la tutelle communale sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre public d'Action sociale, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention relative à la mise en œuvre de l'exercice de la tutelle communale
sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église***

Entre l'**Administration Communale de Walhain**,
Sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain,
Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général,
D'une part,

Et le **Centre Public d'Action Sociale de Walhain**,
Sis Rue Chapelle Saint Anne, n° 12 à 1457 Walhain,
Représenté par M. Raymond FLAHAUT, Président, et Mme Valérie BARTHOLOMEE, Directrice
générale, D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} - Dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS de Walhain, le Centre public d'Action sociale est chargé de l'examen préalable des comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église établies sur le territoire communal, en vue de l'exercice par le Conseil communal de la tutelle spéciale d'approbation à l'égard de ces actes.

Art. 2 - Le Directeur financier du CPAS et le personnel mis à sa disposition au sein du Centre public d'Action sociale mettent leur expérience et leurs compétences comptables au service de la mission définie par la présente convention, en bonne collaboration avec le Directeur général et le Directeur financier de la Commune.

Dans le cadre de cette mission, le Directeur financier du CPAS est habilité à prendre tous les contacts informels qu'il juge utile au nom et pour le compte de la Commune, en concertation avec le membre du Collège communal ayant les cultes dans ses attributions scabinales. Cependant, seuls les courriers officiels signés par la Bourgmestre et contresignés par le Directeur général de la Commune revêtiront un caractère authentique en cette matière.

Art. 3 - Afin de permettre leur examen préalable à l'exercice de la tutelle par le Conseil communal, les actes des fabriques d'église relatifs à leurs comptes, budgets et modifications budgétaires déposés à l'Administration communale, ainsi que les décisions de l'organe représentatif du culte à l'égard de ces actes, sont immédiatement transmis au Directeur financier du CPAS.

Art. 4 - Dès réception de la décision de l'organe représentatif du culte sur un acte de fabrique d'église visé à l'alinéa précédent, le Directeur financier du CPAS communique simultanément au Directeur général et au Directeur financier de la Commune la date de la séance du Conseil communal à laquelle ledit acte pourra être soumis dans le respect du délai légal d'exercice de la tutelle et sollicite, si besoin en est, une prorogation de ce délai.

Art. 5 - Dans un délai minimal de 2 semaines avant la date de la séance visée à l'article précédent, le Directeur financier du CPAS transmet simultanément au Directeur général et au Directeur financier de la Commune les projets de délibération du Conseil communal relatifs aux actes de fabrique d'église qui y seront soumis.

Le cas échéant, il leur transmet en même temps un rapport au Collège communal justifiant ou contestant les suppléments communaux réclamés par ces actes et exposant les violations de la loi, les lésions

de l'intérêt général ou les erreurs matérielles qu'il a pu y constater, ainsi que les réformations ou rectifications qu'il propose d'y apporter.

Art. 6 - L'Administration communale assure la notification des délibérations du Conseil communal aux autorités cultuelles concernées, ainsi que l'information du Gouverneur de Province en cas de dépassement du délai légal prescrit aux fabriques d'église pour déposer les actes visés à l'article 3, et en transmet copie au Directeur financier du CPAS.

Le cas échéant et avant la notification des délibérations concernées, le Directeur financier du CPAS transcrit sur les comptes, budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église les réformations ou rectifications approuvées par le Conseil communal.

Art. 7 - La présente convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2015. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 13 mai 2015, en double exemplaires signés par les parties, chacune d'elles reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien.

La Directrice générale
du CPAS,
Valérie BARTHOLOMEE

Le Président du CPAS,
Raymond FLAHAUT

Le Directeur général
de la Commune,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Même séance (11^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 30 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 21 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 16 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 21 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 31 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 30 mars 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 18.082,35 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 14.866,67 € |
| Recettes extraordinaires totales | 3.219,46 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3.211,84 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.696,13 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 14.236,35 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 2.480,50 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 21.301,81 € |
| Dépenses totales | 19.412,98 € |
| Résultat comptable | 1.888,83 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (12^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Compte de l'exercice 2014 – Rectification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 16 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 8 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2014 ;

Vu le courriel du 13 mai 2015 du Service Public de Wallonie relatif aux résultats antérieurs de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 28 mars 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 8 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve de modifications, le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire le 8 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé contient des chiffres erronés au niveau des reports de résultats antérieurs et que les résultats corrects ont été transmis par le Service Public de Wallonie via le courriel du 13 mai 2015 susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| Recettes extraordinaires 19 | Reliquat du compte de l'année 2013 | 4.256,54 € | 0,00 € |
| Dépenses extraordinaires 51 | Déficit du compte de l'année 2013 | 0,00 € | 7.924,52 € |

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 19 mars 2015, est réformé comme suit :

Titre « 1 » : Chapitre « 2 » – Recettes extra ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|------------------------------------|----------------|-----------------|
| Recettes extraordinaires 19 | Reliquat du compte de l'année 2013 | 4.256,54 € | 0,00 € |

Titre « 2 » : Chapitre « 2 » – Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|-----------------------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses extraordinaires 51 | Déficit du compte de l'année 2013 | 0,00 € | 7.924,52 € |

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 4.331,56 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 1.134,44 € |
| Recettes extraordinaires totales | 0,00 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 919,25 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 4.796,53 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 7.924,52 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 7.924,52 € |
| Recettes totales | 4.331,56 € |
| Dépenses totales | 13.640,30 € |
| Résultat comptable | -9.308,74 € |

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (13^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Compte de l'exercice 2014 – Rectification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, 2°, et L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 9 février 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 mars 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------|--|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 15 | Produits des troncs, quêtes, oblations | 1.003,62 € | 1.013,92 € |
| Recettes ordinaires 18c | Chasse | 257,80 € | 257,81 € |

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 9 février 2015, est réformé comme suit :

Titre « 1 » : Chapitre « 1 » – Recettes ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------|--|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 15 | Produits des troncs, quêtes, oblations | 1.003,62 € | 1.013,92 € |
| Recettes ordinaires 18c | Chasse | 257,80 € | 257,81 € |

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 16.075,22 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 7.404,43 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7.404,43 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2.122,66 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.057,44 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 23.479,65 € |
| Dépenses totales | 18.180,10 € |
| Résultat comptable | 5.299,55 € |

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (14^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Compte de l'exercice 2014 – Rectification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice en sa séance du 19 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 28 mars 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve de modifications, le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses extraordinaires 53 | Placement de capitaux | 0,00 € | 117.178,82 € |
| Recettes ordinaires 18b | Remboursement de précompte mobilier | 0,00 € | 24,00 € |

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 19 mars 2015, est réformé comme suit :

Titre « 1 » : Chapitre « 1 » – Recettes ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 18b | Remboursement de précompte mobilier | 0,00 € | 24,00 € |

Titre « 2 » : Chapitre « 2 » – Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses extraordinaires 53 | Placement de capitaux | 0,00 € | 117.178,82 € |

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------|
| Recettes ordinaires totales | 6.004,67 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 332.196,89 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 5.441,19 € |

| | |
|---|---------------------|
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 209.576,88 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 660,29 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5.074,29 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 143.673,72 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 338.201,56 € |
| Dépenses totales | 149.408,30 € |
| Résultat comptable | 188.793,26 € |

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Compte de l'exercice 2014 – Rectification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 30 mars 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2014 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 2 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 18c | Location de chasse | 0,00 € | 81,30 € |

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 30 mars 2015, est réformé comme suit :

Titre « 1 » : Chapitre « 1 » – Recettes ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-------------------------|-----------------------|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 18c | Location de chasse | 0,00 € | 81,30 € |

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 5.827,20 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 3.054,90 € |
| Recettes extraordinaires totales | 12.997,86 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 12.997,86 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.858,22 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 1.401,02 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 18.825,06 € |
| Dépenses totales | 3.529,24 € |
| Résultat comptable | 15.565,82 € |

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (16^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 relative au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 30 mars 2015 arrêtant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement cultuel sur l'exercice 2015 ;

Vu la décision du 13 avril 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle sur la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2015 ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée au Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 18 mai 2015 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 2 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 13 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique précitée pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune et prorogé de 20 jours supplémentaires pour statuer sur cette modification budgétaire expire le 13 juin 2015 ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans cette modification budgétaire sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que cette modification budgétaire réclame une intervention communale de 14.000 € au service extraordinaire ;

Considérant que cette intervention communale vise à financer des travaux de rénovation des peintures du bâtiment, en plus des dépenses inscrites au service ordinaire pour un montant de 2.165 € relatif à des petites réparations de plafonnage ;

Considérant que ces travaux de réparation et de gros entretien constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que cette modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul sur l'exercice 2015, telle qu'arrêtée par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 30 mars 2015, est approuvée.

Article 2 - Suite à cette modification budgétaire n° 1, le budget 2015 présente les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 3.100,00 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 0,00 € |
| Recettes extraordinaires totales | 21.229,76 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 14.000 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 7.229,76 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.700,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.629,76 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 14.000,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 24.329,76 € |
| Dépenses totales | 24.329,76 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Compte de l'exercice 2014 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19, 2°, et L3162-1, § 1^{er}, 2° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 8 avril 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 21 avril de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais;

Considérant que M. le Conseiller Hugues Lebrun se retire en raison de sa qualité de membre du Conseil de ladite Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 8 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 21 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve sans réserve le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 31 mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant en conséquence qu'il s'en déduit que ce compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 8 avril 2015, est approuvé.

Article 2 - Ce compte présente les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 17.580,69 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 10.339,50 € |
| Recettes extraordinaires totales | 9.440,70 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 9.440,70 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.519,61 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 10.549,54 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 27.021,39 € |
| Dépenses totales | 15.069,15 € |
| Résultat comptable | 11.956,24 € |

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse – Compte de l'exercice 2014 – Rectification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 2^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse en sa séance du 8 avril 2015 arrêtant le compte dudit établissement cultuel pour l'exercice 2014 ;

Vu la décision du 4 mai 2015 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 25 avril 2015 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 8 avril 2015 susvisée de l'organe représentatif du culte approuve, sous réserve de modification, le compte de la Fabrique précitée pour l'exercice 2014 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce compte expire le 13 juin 2015 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|---|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 11 | Intérêts de fonds placés en d'autres valeurs | 2,07 € | 1,44 € |
| Recettes ordinaires 17 | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 4.588,11 € | 15.601,41 € |
| Recettes extraordinaires 19 | Reliquat du compte 2013 | 0,00 € | 1.889,48 € |
| Recettes extraordinaires 25 | Subside extraordinaire de la commune | 45.903,30 € | 34.827,43 € |
| Dépenses ordinaires 27 | Entretien et réparation de l'Eglise | 662,40 € | 662,32 € |
| Dépenses extraordinaires 56 | Grosses réparations, construction de l'église | 37.758,91 € | 37.696,34 € |

Considérant que ce compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Thérèse pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 8 avril 2015, est réformé comme suit :

Titre « 1 » : Chapitre « 1 » – Recettes ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------|---|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires 11 | Intérêts de fonds placés en d'autres valeurs | 2,07 € | 1,44 € |
| Recettes ordinaires 17 | Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte | 4.588,11 € | 15.601,41 € |

Titre « 1 » : Chapitre « 2 » – Recettes extraordinaires

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|--------------------------------------|----------------|-----------------|
| Recettes extraordinaires 19 | Reliquat du compte 2013 | 0,00 € | 1.889,48 € |
| Recettes extraordinaires 25 | Subside extraordinaire de la commune | 45.903,30 € | 34.827,43 € |

Titre « 2 » : Chapitre « 1 » – Dépenses ordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|-----------------|
| Dépenses ordinaires 27 | Entretien et réparation de l'Eglise | 662,40 € | 662,32 € |

Titre « 2 » : Chapitre « 2 » – Dépenses extraordinaires :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|-----------------------------|---|----------------|-----------------|
| Dépenses extraordinaires 56 | Grosses réparations, construction de l'église | 37.758,91 € | 37.696,34 € |

Article 2 - Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales | 19.979,88 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.601,41 € |
| Recettes extraordinaires totales | 36.716,91 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 34.827,43 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 1.889,48 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4.693,63 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.335,51 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 39.208,84 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 56.696,79 € |
| Dépenses totales | 47.237,98 € |
| Résultat comptable | 9.458,81 € |

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente décision peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente décision peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente décision. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Statut pécuniaire de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS – Fixation de nouvelles échelles barémiques suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19, 1° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont son article 112^{quater}, tel qu'inséré par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 et ses arrêtés d'application du 11 juillet 2013 portant réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, des directeurs généraux adjoints et directeur financiers des Centres publics d'action sociale, tel que modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 10 juin 2014 fixant les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier du CPAS ;

Vu l'arrêt n° 37/2015 de la Cour constitutionnelle rendu le 19 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale en sa séance du 14 avril 2015 relatif au statut pécuniaire de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS en conséquence de l'arrêt n° 37/2015 du 19 mars 2015 de la Cour constitutionnelle sur la revalorisation barémique des grades légaux des centres publics d'action sociale ;

Considérant que le Directeur général se retire en raison de l'intérêt direct de son alliée au 1^{er} degré et est remplacé pour le secrétariat du Conseil sur cet objet par M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, désigné en séance ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 juin 2014 susvisée avait fixé le statut pécuniaire de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS sur base de la nouvelle échelle de traitement prévue à l'article 7 du décret du 18 avril 2013 susvisé ;

Considérant que, sur base de l'article 51 du même décret, cette délibération prévoyait cependant une mesure transitoire selon laquelle les effets de la revalorisation seraient limités à un montant brut par an correspondant à 50 % de la différence entre la nouvelle échelle de traitement de la Directrice générale et l'échelle en vigueur pour celle-ci jusqu'au 31 août 2013 augmentée de 2.500 €, le solde étant attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

Considérant néanmoins que, dans son arrêt du 19 mars 2015, la Cour constitutionnelle constate expressément que les conseils de l'Action sociale ne disposent pas de la possibilité de limiter les effets de la nouvelle échelle barémique du directeur général de CPAS en réduisant l'augmentation barémique et de n'en attribuer le solde éventuel qu'à l'issue de la première évaluation ;

Considérant en effet que la possibilité de limiter les effets de la nouvelle échelle barémique provient de la combinaison des articles 7 et 51 du décret du 18 avril 2013 susvisé modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel s'applique aux directeurs généraux des communes wallonnes ;

Considérant par ailleurs que l'arrêté du 20 mai 1999 susvisé fixe, en son article 17, le traitement du directeur général de CPAS à 97,5 % de celui du directeur général de la Commune correspondante, mais ne contient pas de limitation semblable à celle prévue par l'article 51 du décret précité et que cette limitation n'est donc pas applicable aux directeurs généraux des CPAS ;

Considérant que cet arrêt de la Cour constitutionnelle a pour conséquence pratique que le traitement des directeurs généraux de CPAS doit être revalorisé totalement, sans échelonnement possible, dès l'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 précité, soit avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 avril 2015 susvisée fait application de cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle en fixant le statut pécuniaire de la directrice générale du CPAS conformément à l'arrêté du 20 mai 1999 susvisé et celui du directeur financier du CPAS à 97,5 % de l'échelle applicable à la Directrice générale ;

Considérant, en conséquence, qu'il s'en déduit que la délibération du Conseil de l'action sociale du 14 avril 2015 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le statut pécuniaire de la Directrice générale et du Directeur financier du CPAS, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 avril 2015, est approuvé.

Article 2 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

COMITE SECRET

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire temporaire du 1^{er} juillet au 30 novembre 2015 pour cause de congé parental – Approbation

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/4 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour raison personnelle – Approbation

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice primaire définitive du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour raison personnelle – Approbation

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour raison personnelle – Approbation

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé pour prestations réduites à 1/4 temps à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour raison personnelle – Approbation

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps à une institutrice maternelle définitive du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour raison personnelle – Approbation

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 avril 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 au 30 avril 2015 à raison de 21 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 avril 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 20 avril au 15 mai 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1^{ère} prolongation) – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 22 avril 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 22 avril au 29 mai 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 mai 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mai au 30 juin 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (2^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 mai 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mai au 2 juin 2015 à raison de 19 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement d'une titulaire en mi-temps médical et en interruption de carrière à 1/5 temps et 6 périodes en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 mai 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} mai au 2 juin 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (32^{ème} objet)

MOBILITE : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. les Conseillers André LENGELE, Olivier PETRONIN, Laurent GREGOIRE, Hugues LEBRUN et Xavier DUBOIS, dans les termes suivants :

« Utilisation des chemins de type « F99C » – Information :

Une communication relative à l'utilisation des chemins de type « F99C » a récemment été publiée par toute-boîte et sur le site internet de la Commune.

On peut y lire que ces chemins sont accessibles uniquement aux tracteurs, piétons, cavaliers et cyclistes. Il est par ailleurs précisé que sont également autorisés à emprunter ces chemins les véhicules d'agriculteurs ou de chasseurs se rendant aux parcelles riveraines ou en venant, les véhicules affectés au ramassage des immondices, les véhicules prioritaires, d'entretien, de surveillance et de secours.

Pour ces catégories d'usagers, une procédure d'obtention d'une autorisation/dérogation semble avoir été établie.

Le Collège peut-il préciser :

- les modalités et les conditions exactes d'utilisation des chemins de type « F99C » ;*
- l'acte par lequel ces modalités et ces conditions ont été définies ;*
- les modalités et les conditions exactes d'obtention de l'autorisation/dérogation d'utilisation de ces chemins pour certains usagers ;*
- l'acte par lequel ces modalités et ces conditions d'autorisation/dérogation ont été définies. »*

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de M. le Conseiller Xavier Dubois ;

Entendu la réponse de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité, précisant que :

- les modalités et les conditions d'utilisation des chemins agricoles de type « F99C » sont définies par l'article 22octies de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;
- cet article 22octies prescrit qu'outre les piétons, cyclistes, cavaliers et tracteurs dont le symbole est reproduit sur les signaux F99c placés à leur accès, peuvent circuler sur ces chemins à une vitesse maximale de 30 km/h les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférant, les tricycles et quadricycles non motorisés, les véhicules d'entretien, de surveillance ou affectés au ramassage des immondices, ainsi que les véhicules prioritaires (polices, pompiers, ambulances) ;
- afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre ces différentes catégories d'usagers de ces chemins agricoles, la délivrance d'un badge aux agriculteurs a été proposée en Commission consultative de la Mobilité des 22 mai 2014 et 8 janvier 2015, dont les procès-verbaux de réunion ont été avalisés par le Collège communal en ses séances des 22 juillet 2014 et 14 janvier 2015 ;
- les modalités et les conditions exactes d'obtention de ce badge sont d'en faire la demande à l'Administration communale, d'être agriculteur, chasseur ou autre ayant droit et de fournir les numéros des plaques minéralogiques des véhicules utilisés ;
- il est bien expliqué à chaque demandeur que le badge n'est pas une autorisation pour aller sur tous les chemins de remembrement en F99c, qu'il ne s'agit en rien d'une dérogation au Code de la route, que celui-ci ne leur permet de les utiliser que pour se rendre sur leurs propres parcelles agricoles et que ce badge n'est qu'un outil de communication pour démontrer aux autres usagers (piétons, cyclistes) que le Code autorise, sous certaines conditions, des véhicules non agricoles à emprunter ces chemins réservés ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 22h44.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS